ARRETÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les lettres adressées aux Fonctionnaires publics, et assujéties à l'affranchissement.

Du 5 Vendémiaire, an VII de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
10328
no. 123

Le Directoire exécutif, considérant que la mesure adoptée pour l'exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, portant suppression des franchises et contre-seings, de retenir dans les bureaux de poste toutes les lettres adressées à la plupart des fonctionnaires publics, dont le port n'aurait point été acquitté d'avance, entraîne des inconvéniens également préjudiciables et au produit du service des postes et à l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, qui peuvent se trouver privés par-là des lettres concernant leurs affaires personnelles, et qu'ils ne feraient aucune difficulté de retirer en en payant le port; considérant, de plus, qu'il importe à tous les citoyens d'être instruits, autant que possible, du sort de celles de leurs lettres qui seraient refusées par ceux à qui elles sont adressées, faute d'être parvenues franches de port, à leur destination,

Arrête :

Article premier.

Les lettres adressées par des particuliers au Directoire exécutif collectivement, ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, commissaires de la trésorerie nationale et à ceux de la comptabilité collectivement, aux corps administratifs et judiciaires, aussi collectivement, seront désormais les seules qui devront être retenues dans les bureaux de poste des lieux du départ, lorsqu'elles y auront été remises sans que le port en ait été

payé d'avance ; elles y seront gardées pendant trois mois, après lequel temps elles seront considérées comme lettres en rebut.

II. Toutes les lettres précédemment assujéties à l'affranchissement, autres que celles désignées par l'article précédent, seront expédiées pour leur destination, lors même que le port n'en aurait pas été payé d'avance, et qu'elles ne seraient revêtues d'aucun contre-seing.

III. Tout citoyen est autorisé à ne pas recevoir une lettre dont il ne voudrait pas acquitter le port ; mais il sera invité à donner par écrit, sur le dos de la lettre, le nom et la demeure de celui qui l'aura adressée, afin qu'elle puisse être de suite réexpédiée vers le lieu du départ. Les fonctionnaires publics ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de remplir cette formalité.

IV. Dans le cas où la suscription ne mettrait pas celui à qui la lettre sera présentée, en état de reconnaître l'auteur, il aura la faculté d'ouvrir ladite lettre, et il placera les renseignemens sur le dos, après l'avoir recachetée : si l'auteur ne pouvait être reconnu à défaut de signature, la lettre restera définitivement au rebut.

V. Celui à qui une lettre refusée au lieu de sa destination sera représentée, sera libre de la reprendre, en payant le premier port dû ; et s'il désire qu'il lui soit donné cours, il ne sera pareillement tenu que du paiement du premier port, et la lettre sera expédiée gratuitement pour cette seconde fois.

VI. Les arrêtés des 27 vendémiaire et 27 brumaire an VI, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.